



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du plan de prévention des risques
d'incendie de forêt de la commune de Nice (06)**

n° : F – 093-19-P-0054

Décision du 18 septembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 093-19-P-0054, présentée par la préfecture des Alpes-Maritimes, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 22 juillet 2019, relative à la modification du plan de prévention des risques d'incendie de forêts de Nice ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de Nice à modifier,

- le plan de prévention des risques d'incendie de forêt ayant été approuvé le 7 février 2017,
- le plan comportant quatre types de zone dont :
 - la zone rose R0 correspondant à un risque fort avec des enjeux défendables, déclassable en zone bleue après la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité,
 - et les zones bleues B1a (risque modéré à fort), B1 (risque modéré) et B2 (risque faible) où des constructions sont possibles sous conditions,
- le plan décrivant la liste des travaux de protection face au risque incendie de forêt à réaliser dans le cas du secteur de Féric qui est le seul secteur classé en zone rose R0,
- la modification du plan ayant pour objectif de faire évoluer le zonage réglementaire de la zone rose R0 du secteur de Féric, pour la reclasser en zone B1a, suite à la réalisation des travaux de protection prévus par le plan,
- les équipements de sécurité (barrière, portail, élargissement de voie, aires de croisement, aire de retournement) ayant été testés par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) avec un engin de lutte contre les feux de forêt le 16 avril 2019 et validés ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que, selon le dossier, les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la zone rose R0 de Féric étant située en partie Nord-Ouest de la ville de Nice et couvrant une superficie de 0,12 km² soit 0,16 % de la superficie de la commune de Nice,
- ce secteur étant constitué de coteaux urbanisés en partie sud et d'une ligne de crête occupée par des bâtis individuels en partie centrale et partie Nord,
- ce secteur étant situé dans sa quasi-totalité en zone urbaine UCe (quartiers divers, collines à faible densité) du PLU et une partie étant classée en zone N (zone naturelle) du PLU où l'on recense deux bâtis existants,
- le réservoir de biodiversité au titre du schéma régional de cohérence écologique « Basse Provence calcaire » n° FR93RS1740 occupant une superficie de 0,05 km² du secteur de Féric, ce qui représente 0,07 % de la superficie totale de ce réservoir,
- la limite sud-ouest du secteur se trouvant pour une surface très réduite dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Vallons de Magnan, de Vallières et de Saint-Roman »,
- le secteur de Féric étant situé à une distance de 300 m environ du site Natura 2000 le plus proche (site n° FR9301569 « Vallons obscurs de Nice et de Saint Blaise ») au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE,
- l'impact sur les milieux naturels de l'urbanisation éventuelle du secteur de Féric n'étant probablement pas significatif ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision,

la modification du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune de Nice n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune de Nice, n° F - 093-19-P-0054, présentée par la préfecture des Alpes-Maritimes, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

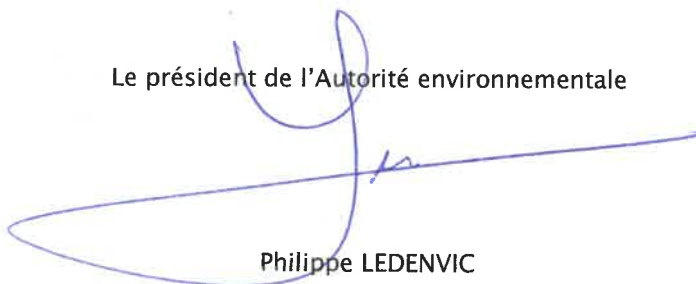
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 18 septembre 2019

Le président de l'Autorité environnementale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a small flourish.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.